

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour des travaux d'extension du réseau d'eau potable
route des Roches, chemin rural du petit Gély à la Barre, route les Girardières, route de la Vilette

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code de Commerce,

VU l'Arrêté MAJ_25_174 portant réglementation du domaine public,

VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,

VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande de l'entreprise HUMBERT située 10 rue Charles de Bonchamps 49510 JALLAIS, représentée par GAUFRETEAU Patrice, agissant pour le compte de SVL 29 rue Lavoisier 79300 BRESSUIRE, en date du 26 mai 2026, concernant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public communal pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable

VU l'état des lieux,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise HUMBERT située 10 rue Charles de Bonchamps 49510 JALLAIS est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public communal, sur la section comprise route des Roches, chemin rural du petit Gély à la Barre, route les Girardières, et route de la Vilette (voir plan annexé), pour une période prévisible de 40 jours à compter du 29 juin 2026.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances,

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale ci-annexé.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.



NUEIL-LES-AUBIERS,

Le 05 juin 2026

Le Maire,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

temporaire d'interdiction de circuler route des Roches, chemin rural du petit G ry   la Barre, route les Girardi res, route de la Villette.
temporaire de circulation altern e route de la Villette.

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code G n ral des Collectivit s Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment son article L 411-1,

VU La loi N 82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libert s des Communes, des D partements et des R gions,

VU Le d cret n  86-475 du 14 mars 1986 relatif   l'exercice du pouvoir de police en mati re de circulation routi re et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interminist rielle sur la signalisation routi re, livre I, huiti me partie « signalisation temporaire », approuv e par arr t  interminist riel du 06/11/1992,

VU la circulaire n  86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le Ministre de l'Int rieur relative   l'exercice des pouvoirs de police en mati re de circulation routi re,

VU la demande par laquelle l'entreprise l'entreprise HUMBERT situ e 10 rue Charles de Bonchamps 49510 JALLAIS, repr sent e par GAUFRETEAU Patrice, en date du 26 mai 2026, sollicite l'autorisation de travaux d'extension du r seau d'eau potable route des roches, chemin rural du petit G ry   la Barre, route les Girardi res,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,

CONDID RANT que pour permettre le bon d roulement des travaux, il y a lieu de r glementer la circulation route des roches, chemin rural du petit G ry   la Barre, route les Girardi res, route de la Villette,

ARR TE :

ARTICLE 1 - Pour une p riode pr vue de 40 jours   compter du 29 juin 2026 et en fonction de l'avancement des travaux,

- la circulation sera interdite sur le chemin rural du petit G ry   la Barre, route les Girardi res, route des roches.
- la circulation sera altern e route de la Villette, au droit des travaux.

Cette obligation ne s'applique pas aux v hicules de l'entreprise HUMBERT, aux engins de secours aux personnes, aux biens et v hicules des forces de l'ordre, aux engins de collecte de d chets, et aux riverains.

ARTICLE 2 - La vitesse de circulation sera r duite   50km/h sur l'ensemble des voies cit es Article 1 comme indiqu  sur le plan joint   cet arr t , et 200 m tres de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 3 - La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation seront   la charge du demandeur.
La circulation altern e sera r gl e par des panneaux B15/C18.

ARTICLE 4 - Les riverains devront se stationner en dehors de l'emprise des travaux.

Dans la mesure du possible et sous la responsabilit  de l'entreprise, les alternats seront lev s pendant la nuit de 18h00   8h00 le lendemain matin, les week-ends et jours f ri s. Il en sera de m me dans le cas d'interruption du chantier.

ARTICLE 5 - Le pr sent arr t  sera publi  et affich  dans la commune de NUEIL-LES-AUBIERS. Il sera en outre affich    chaque extr mit  des zones int ress es.

ARTICLE 6 - Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, La Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le chef de Centre, commandant le Centre de Secours de NUEL-LES-AUBIERS,
- L'Agglo2B, service transport scolaire
- L'Agglo2B, service ramassage des déchets
- La poste
- L'entreprise concernée.

A NUEL-LES-AUBIERS,

Le 05 juin 2026

Le Maire,



Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux



Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIER,
Maire-adjoint chargé des travaux

NUEIL LES AUBIERS
Extension AEP Les Girardieres

TRAVAUX AEP

Gramin rice and other paddy

Route Les Girardières

Maße
des Roches

MAIRIE - Reçu le
27 MAI 2026
H. GUYOT

Chapelle à Pierrot - Chapelle
Notre-Dame-de-la-Garde

Google Maps